

# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

---

## Commission statutaire du 13 juillet 2016 Section consultative

---

### Dispositions statutaires

---

### Ministère de l'intérieur

#### **Projet de décret portant statut particulier du corps des techniciens de la police technique et scientifique de la police nationale**

Ce projet de décret a pour triple objet :

- de rattacher le statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale (589 agents) aux dispositions statutaires communes régissant les corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat (décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009) ;
- de transposer les mesures prévues pour les autres corps et cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR), à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016 conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi de finances pour 2016.
- de prévoir l'application, sur 5 ans, d'une mesure exceptionnelle de promotion de 300 agents spécialisés de police technique et scientifique prévue par le protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale du 11 avril 2016.

Cette dernière mesure déroge aux dispositions de l'article 26 du titre II du statut général des fonctionnaires, en ce sens que le nombre annuel de promotions de C en B sera fixé dans un arrêté interministériel et ne sera donc pas défini en application d'une proportion des recrutements dans le corps par concours, détachements et intégrations directes. **Les dispositions de l'article 23 du projet de décret sont en conséquence soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire), en application du premier alinéa de l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, et en application du 8° de l'article 2 et de l'article 14 du décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.**

Le projet de décret comporte en outre une seconde disposition dérogeant au statut général des fonctionnaires, figurant au second alinéa de l'article 5 : elle consiste en l'introduction d'une condition de détention du permis B pour la titularisation, le détachement et l'intégration directe dans le corps.

Ce projet de décret sera soumis pour avis au comité technique placé auprès du ministre de l'intérieur, lors de sa séance du 7 juillet 2016. Le détail des votes sera communiqué ultérieurement.